



Ordonnance sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (OPtra)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 81 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)¹,

vu les art. 5, al. 2, let. c, 5, 7, al. 5, 9, al. 3, 4 et 6, 11, 13, al. 2 et 3, 17, al. 3, 24, et 25, al. 3, de la loi fédérale du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra)²

arrête :

Chapitre 1 Droit aux prestations transitoires

Art. 1 Examen du droit à des prestations complémentaires à l'âge ordinaire de la retraite

(Art. 3, al. 1, let. b, LPtra)

¹ Les organes d'exécution examinent d'office le droit à des prestations complémentaires à l'âge ordinaire de la retraite.

² Le versement des prestations transitoires doit être maintenu tant qu'il existe des doutes relatifs au droit à des prestations complémentaires.

³ Si les prestations transitoires sont versées dans un État membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, le droit à des prestations complémentaires à l'âge ordinaire de la retraite n'est pas examiné.

RS

¹ RS **830.1**

² RS ... (FF **2020** 5357)

Art. 2 Seuil d'entrée lié à la fortune : date déterminante pour le calcul de la fortune nette

(art. 5, al. 1, let. c, LPtra)

Si une personne dépose une demande de prestations transitoires, la fortune déterminante pour le droit à ces prestations est la fortune nette disponible le premier jour du mois à partir duquel les prestations sont demandées.

Art. 3 Seuil d'entrée lié à la fortune : prise en compte des dettes hypothécaires pour le calcul de la fortune nette

(art. 5, al. 1, let. c, LPtra)

Lorsqu'un immeuble qui n'est pas considéré comme élément de la fortune nette conformément à l'art. 9a, al. 2, de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC)³ est grevé par des dettes hypothécaires, celles-ci ne sont pas prises en compte pour déterminer la fortune nette pour le seuil d'entrée au sens de l'art. 5, al. 1, let. c, LPtra.

Art. 4 Seuil d'entrée lié à la fortune : prise en compte des avoirs de la prévoyance professionnelle pour le calcul de la fortune nette

(art. 5, al. 2, let. c, LPtra)

L'avoir de prévoyance de la prévoyance professionnelle est pris en compte pour le calcul de la fortune nette déterminante pour le seuil d'entrée liée à la fortune lorsqu'il excède 26 fois le montant destiné à la couverture des besoins vitaux au sens de l'art. 9, al. 1, let. a, LPtra.

Art. 5 Efforts d'intégration

(Art. 5, al. 5, LPtra)

Les bénéficiaires de prestations transitoires doivent démontrer chaque année qu'ils font des efforts pour s'intégrer sur le marché du travail.

Chapitre 2 Montant des prestations transitoires

Section 1 Calcul des prestations transitoires

Art. 6 Calcul des prestations transitoires en cas de séparation des conjoints

(Art. 7, al. 5, LPtra)

¹ En cas de séparation, le conjoint ou la conjointe qui n'a pas droit à des prestations transitoires n'est pas pris en compte dans le calcul des prestations.

² Si les deux conjoints ont droit à des prestations transitoires, un calcul pour personnes seules est réalisé pour chacun d'eux au moment de la séparation.

³ Sont considérés comme vivant séparés les conjoints :

- a. qui ont été séparés judiciairement,
- b. qui sont en instance de divorce ou de séparation de corps,
- c. dont la séparation de fait dure sans interruption depuis un an au moins, ou
- d. qui rendent vraisemblable que leur séparation de fait aura une durée relativement longue.

Art. 7 Enfants dont il n'est pas tenu compte pour le calcul

(Art. 7, al. 4, LPtra)

Pour déterminer de quels enfants il ne faut pas tenir compte pour le calcul des prestations transitoires, on comparera les revenus déterminants et les dépenses reconnues, y compris le montant pour l'assurance obligatoire des soins visé à l'art. 9, al. 1, let. h, LPtra, des enfants susceptibles de ne pas être pris en compte dans le calcul.

Art. 8 Adaptation en fonction du pouvoir d'achat du pays de résidence

(Art. 8 LPtra)

L'adaptation en fonction du pouvoir d'achat du pays de résidence prévue à l'art. 8 LPtra est effectuée sur la base des indices des niveaux de prix de l'Office fédéral de la statistique.

Section 2 Dépenses reconnues

Art. 9 Montant maximal reconnu au titre du loyer pour les personnes vivant en communauté d'habitation

(Art. 9, al. 3, LPtra)

¹ Si plusieurs personnes comprises dans le calcul commun des prestations transitoires annuelles en vertu de l'art. 7, al. 3 LPtra vivent dans le même ménage avec d'autres personnes non incluses dans le calcul, les suppléments prévus pour le montant maximal reconnu au titre du loyer conformément à l'art. 9, al. 1, let. b, ch. 2, LPtra, ne sont accordés que pour les personnes comprises dans le calcul commun.

² L'art. 9, al. 2, 1^{re} phrase, LPtra n'est pas applicable.

Art. 10 Frais d'entretien des bâtiments

(Art. 9, al. 1, let. e, LPtra)

¹ La déduction forfaitaire prévue pour l'impôt cantonal direct dans le canton de domicile s'applique aux frais d'entretien des bâtiments.

² Lorsque la législation fiscale cantonale ne prévoit pas de déduction forfaitaire, celle de l'impôt fédéral direct est déterminante.

Art. 11 Forfait pour frais accessoires

(Art. 9, al. 1, let. b et 11, let. d, LPtra)

¹ Seul un forfait pour frais accessoires est admis pour les personnes habitant un immeuble qui leur appartient.

² L'al. 1 s'applique également aux personnes qui ont un usufruit ou un droit d'habitation sur l'immeuble qu'elles habitent.

³ Le montant du forfait s'élève à 2520 francs par année.

Art. 12 Forfait pour frais de chauffage

(Art. 11, let. e, LPtra)

Les personnes qui vivent en location dans un appartement qu'elles sont appelées à chauffer elles-mêmes lorsqu'elles n'ont aucun frais de chauffage à payer à leur bailleur au sens de l'art. 257b, al. 1, du code des obligations (CO)⁴ bénéficient, en sus des frais accessoires usuels, d'un forfait pour frais de chauffage égal à la moitié du montant fixé à l'art. 11, al. 3.

Art. 13 Forfait pour l'assurance obligatoire des soins

(Art. 9, al. 1, let. h, LPtra)

¹ Le montant forfaitaire pour l'assurance obligatoire des soins correspond au montant de la prime moyenne fixé par le Département fédéral de l'intérieur (DFI) en vertu de l'art. 54a, al. 3, de l'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS AI)⁵.

² Est considérée comme prime effective, la prime qui a été approuvée par l'autorité de surveillance au sens de l'art. 16 de la loi du 26 septembre 2014 sur la surveillance de l'assurance-maladie⁶, pour l'assureur, le canton et la région de prime du bénéficiaire de prestations transitoires, dans les domaines suivants :

- a. le groupe d'âge ;
- b. la franchise choisie ;
- c. la forme d'assurance choisie le cas échéant ;
- d. la couverture des accidents choisie le cas échéant.

Art. 14 Répartition des communes dans les régions déterminantes pour les loyers et montants maximaux

(Art. 9, al. 4, LPtra)

¹ La région 1 correspond au type 111 de la typologie des communes 2012 (25 catégories). Elle comprend les cinq centres urbains de Berne, Zurich, Bâle, Genève et Lausanne.

⁴ RS 220

⁵ RS 831.301

⁶ RS 832.12

² Les autres communes sont réparties dans deux régions définies sur la base de la typologie urbain-rural 2012. La région 2 comprend les communes des catégories « urbain » et « intermédiaire », la région 3 les communes de la catégorie « rural ».

Art. 15 Réduction ou augmentation des montants maximaux reconnus au titre du loyer

(Art. 9, al. 6, LPtra)

¹ Le DFI fixe dans une ordonnance :

- a. les modalités de calcul de la réduction ou de l'augmentation des montants maximaux reconnus au titre du loyer ;
- b. jusqu'à fin octobre au plus tard, la réduction ou l'augmentation des montants maximaux applicables aux communes concernées à partir de l'année suivante.

² La demande de réduction ou d'augmentation des montants maximaux doit être déposée à l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

³ Elle doit notamment indiquer :

- a. les noms des communes pour lesquelles une réduction ou une augmentation des montants maximaux est demandée ;
- b. le taux auquel les montants maximaux doivent être augmentés ou réduits ;
- c. une motivation.

⁴ Elle doit être déposée au plus tard le 30 juin de l'année précédente.

Section 3 Revenus déterminants

Art. 16 Date déterminante pour le calcul des revenus et de la fortune

(Art. 11, let. c, LPtra)

¹ Sont pris en compte pour le calcul de la prestation transitoire annuelle, les revenus déterminants et l'état de la fortune à la date à laquelle le droit à la prestation transitoire prend naissance.

² Pour les assurés dont les revenus déterminants à prendre en compte au sens de la LPtra peuvent être établis à l'aide d'une taxation fiscale, les organes d'exécution sont autorisés à retenir, comme période de calcul, celle sur laquelle se fonde la dernière taxation fiscale, si aucune modification de la situation économique de l'assuré n'est intervenue entre-temps.

³ La prestation transitoire annuelle doit toujours être calculée compte tenu des rentes, pensions et autres prestations périodiques en cours (art. 10, al. 1, let. d, LPtra).

Art. 17 Calcul du revenu provenant de l'exercice d'une activité lucrative
(Art. 10, al. 1, let. a, LPtra)

Le revenu annuel provenant de l'exercice d'une activité lucrative est calculé en déduisant du revenu brut les frais d'obtention du revenu dûment établis ainsi que les cotisations dues aux assurances sociales obligatoires et prélevées sur le revenu.

Art. 18 Évaluation du revenu en nature
(Art. 10, al. 1, let. a, LPtra)

Le revenu en nature est évalué selon les prescriptions valables pour l'assurance-vieillesse et survivants. Pour les enfants qui ne sont pas soumis à l'obligation de payer des cotisations prévue par la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)⁷, la valeur de la nourriture et du logement est égale à la moitié des taux prévus à l'art. 11 du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)⁸.

Art. 19 Valeur locative et revenu provenant de la sous-location
(Art. 10, al. 1, let. b, LPtra)

¹ La valeur locative du logement occupé par le propriétaire ou l'usufruitier ainsi que le revenu provenant de la sous-location sont estimés selon les critères de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile.

² En l'absence de tels critères, ceux de l'impôt fédéral direct sont déterminants.

Art. 20 Prise en compte de la valeur annuelle d'une renonciation à un usufruit ou à un droit d'habitation
(Art. 10, al. 1, let. b, LPtra)

¹ Si une personne renonce volontairement à un usufruit ou à un droit d'habitation, la valeur annuelle de l'usufruit ou du droit d'habitation est prise en compte comme revenu.

² La valeur annuelle correspond à la valeur locative diminuée des coûts que le titulaire de l'usufruit ou du droit d'habitation a assumés ou aurait dû assumer en lien avec l'usufruit ou le droit d'habitation.

Art. 21 Calcul de la fortune nette
(Art. 10, al. 1, let. c, LPtra)

¹ La fortune nette est calculée en déduisant les dettes prouvées de la fortune brute.

² Les dettes hypothécaires peuvent être déduites jusqu'à concurrence de la valeur de l'immeuble.

⁷ RS 831.10

⁸ RS 831.101

³ De la valeur d'un immeuble qui sert d'habitation au bénéficiaire de prestations transitoires ou à une autre personne comprise dans le calcul de ces prestations et qui est la propriété d'une de ces personnes sont déduites, dans l'ordre :

- a. la franchise visée à l'art. 10, al. 1, let. c, 2^e partie de la phrase, LPtra ;
- b. les dettes hypothécaires, pour autant qu'elles n'excèdent pas la valeur restante de l'immeuble après la déduction visée à la let. a.

⁴ L'avoir de prévoyance de la prévoyance professionnelle ne doit être prise en compte pour le calcul de la fortune nette que pour la part qui excède le montant visé à l'art. 4.

Art. 22 Évaluation de la fortune

(Art. 10, al. 1, let. c, LPtra)

¹ La fortune prise en compte doit être évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton du domicile.

² Lorsque des immeubles ne servent pas d'habitation au requérant ou à une personne comprise dans le calcul des prestations transitoires, ils seront pris en compte à la valeur vénale.

³ En lieu et place de la valeur vénale, les cantons peuvent appliquer uniformément la valeur de répartition déterminante pour la répartition fiscale intercantonale.

Art. 23 Prise en compte au titre de la fortune des rentes viagères avec restitution

(Art. 10, al. 1, let. c, LPtra)

¹ La valeur de rachat des rentes viagères avec restitution est prise en compte comme élément de fortune.

² Aucun rendement hypothétique de la valeur de rachat n'est pris en compte dans les revenus déterminants.

³ Sont pris en compte dans les revenus déterminants :

- a. la rente périodique versée, à concurrence de 80 % ;
- b. une éventuelle participation aux excédents, en totalité.

Art. 24 Dessaisissement de parts de fortune. Principe

(Art. 13, al. 2 et 3, LPtra)

Il y a dessaisissement de fortune lorsqu'une personne :

- a. aliène des parts de fortune sans obligation légale et que la contre-prestation n'atteint pas au moins 90 % de la valeur de la prestation, ou
- b. a consommé, au cours de la période considérée, une part de fortune excédant ce qui aurait été admis sur la base de l'art. 13, al. 3, LPtra.

Art. 25 Montant du dessaisissement en cas d'aliénation

(Art. 13, al. 2, LPtra)

¹ En cas de dessaisissement d'un immeuble, à titre onéreux ou gratuit, est déterminante la valeur vénale pour savoir s'il y a renonciation à des parts de fortune au sens de l'art. 13, al. 2, LPtra. La valeur vénale n'est pas applicable si, légalement, il existe un droit d'acquérir l'immeuble à une valeur inférieure.

² Le montant du dessaisissement en cas d'aliénation correspond à la différence entre la valeur de la prestation et la valeur de la contre-prestation.

Art. 26 Montant du dessaisissement en cas de consommation excessive de la fortune

(Art. 13, al. 3, LPtra)

¹ Le montant du dessaisissement en cas de consommation excessive de la fortune correspond à la différence entre la consommation effective de la fortune et la consommation admise pour la période considérée.

² La consommation admise de la fortune est calculée en appliquant à chaque année de la période considérée la limite de la consommation de la fortune autorisée à l'art. 13, al. 3, LPtra et en additionnant les montants annuels ainsi obtenus.

³ Ne sont pas pris en compte dans la détermination du montant du dessaisissement :

- a. l'imputation de la fortune et les contributions de solidarité visées à l'art. 10, al. 1, let. c, LPtra ;
- b. les diminutions de la fortune imputables aux :
 1. dépenses effectuées en vue de maintenir la valeur d'immeubles dont le requérant est propriétaire ou usufruitier ;
 2. frais de traitements dentaires,
 3. frais en rapport avec une maladie ou une invalidité non couverts par une assurance sociale,
 4. frais d'obtention du revenu,
 5. frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles ;
- c. les pertes de fortune involontaires, qui ne sont pas imputables à une action intentionnelle ou à une négligence grave du requérant ;
- d. les versements à titre de réparation du tort moral.

Art. 27 Prise en compte de la fortune qui a fait l'objet d'un dessaisissement

(Art. 13, al. 2 et 3, LPtra)

¹ Le montant de la fortune qui a fait l'objet d'un dessaisissement au sens de l'art. 13, al. 2 et 3, LPtra et qui doit être pris en compte dans le calcul des prestations transitoires est réduit chaque année de 10 000 francs.

² Le montant de la fortune au moment du dessaisissement doit être reporté tel quel au 1^{er} janvier de l'année suivant celle du dessaisissement pour être ensuite réduit chaque année.

³ Est déterminant pour le calcul de la prestation transitoire annuelle le montant réduit de la fortune au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie.

Chapitre 3 Remboursement de frais de maladie et d'invalidité

Art. 28 Période déterminante pour le remboursement

(Art. 17, al. 1, LPtra)

¹ La date de la facture est déterminante pour le remboursement des frais de maladie et d'invalidité.

² En dérogation à l'al. 1, la date de la fourniture des prestations est déterminante si :

- a. l'ayant droit ou des personnes incluses dans le calcul des prestations transitoires cessent d'avoir droit à une prestation transitoire annuelle après le traitement;
- b. l'ayant droit change de domicile et que l'ancien et le nouveau canton de domicile appliquent des critères différents pour le calcul des frais à rembourser pour pendant la période déterminante.

Art. 29 Limite du remboursement et relations avec les prestations d'autres assurances

(Art. 17, al. 3, LPtra)

Un droit au remboursement des frais de maladie et d'invalidité n'existe que dans la limite du montant maximal visé aux art. 7, al. 2, et 17, al. 2, LPtra et que dans la mesure où les frais ne sont pas couverts par les prestations d'autres assurances.

Art. 30 Frais de maladie et d'invalidité causés à l'étranger

(Art. 17, al. 3, LPtra)

Pour les bénéficiaires de prestations transitoires domiciliés en Suisse, les frais causés à l'étranger sont remboursés s'ils se sont révélés indispensables pendant un séjour à l'étranger ou si les mesures indiquées du point de vue médical ne pouvaient être appliquées qu'à l'étranger.

Art. 31 Frais de maladie et d'invalidité des enfants dont il n'est pas tenu compte

(Art. 7, al. 4 et 18, let. b, LPtra)

Les frais de maladie et d'invalidité des enfants dont il n'est pas tenu compte dans le calcul des prestations transitoires conformément à l'art. 7, al. 4, LPtra doivent être remboursés dans la mesure où ils dépassent la part des revenus excédentaires.

Art. 32 Frais de traitements dentaires

(Art. 17, al. 1, let. a, LPtra)

¹ Les frais des traitements dentaires sont remboursés dans la mesure où il s'agit d'un traitement simple, économique et adéquat.

² Le montant du remboursement se fonde sur le tarif des frais dentaires de l'assurance-accidents, de l'assurance militaire et de l'assurance-invalidité (tarif AA/AM/AI) pour les honoraires des prestations dentaires⁹ et sur le tarif AA/AM/AI pour les travaux de technique dentaire¹⁰. Dans le cas des travaux de technique dentaire achetés à l'étranger par des dentistes suisses, le tarif étranger est applicable pour autant qu'il soit inférieur au tarif suisse.

³ Si le coût d'un traitement dentaire (frais de laboratoire inclus) risque, selon toute vraisemblance, de dépasser 3000 francs, un devis doit être adressé à l'organe d'exécution avant le début du traitement.

⁴ Un montant de 3000 francs au plus sera remboursé si un traitement d'un coût supérieur a été effectué sans approbation préalable du devis.

⁵ Les devis et factures doivent être conformes aux positions tarifaires du tarif AA/AM/AI.

Art. 33 Frais liés à un régime alimentaire particulier

(Art. 17, al. 1, let. b, LPtra)

Un montant annuel forfaitaire de 2100 francs est remboursé pour les frais supplémentaires, occasionnés par un régime alimentaire prescrit par un médecin et indispensable à la survie de la personne concernée qui ne vit ni dans un home, ni dans un hôpital.

Art. 34 Frais de transport

(Art. 17, al. 1, let. c, LPtra)

¹ Les frais de transport sont remboursés s'ils ont été occasionnés en Suisse et résultent d'une urgence ou d'un transfert indispensable.

² Sont remboursés les frais correspondant au prix d'un voyage en 2^e classe dans les transports publics pour le trajet le plus direct. Si le handicap oblige l'assuré à recourir à un autre moyen de transport, les frais correspondants sont remboursés.

³ Les frais pour les trajets à vide, un accompagnement ou le stationnement ne sont pas remboursés.

Art. 35 Moyens auxiliaires

(Art. 17, al. 1, let. d, LPtra)

¹ Les bénéficiaires de prestations transitoires ont droit au remboursement des frais d'acquisition ou de location de moyens auxiliaires, à condition

- a. qu'il s'agisse de modèles simples, adéquats et économiques et
- b. que les frais ne soient pris en charge par aucune autre assurance.

² Si l'utilisation d'un moyen auxiliaire exige un entraînement spécial, les frais qui en résultent seront également remboursés.

⁹ Le tarif est disponible sur <https://www.mtk-ctm.ch/fr/tarifs/tarif-dentaire-ss0/>.

¹⁰ Le tarif est disponible sur <https://www.mtk-ctm.ch/fr/tarifs/tarif-pour-les-travaux-de-technique-dentaire/>.

³ Les frais de réparation, d'adaptation ou de renouvellement partiel de moyens auxiliaires sont remboursés, à condition qu'aucun tiers ne soit tenu de les payer.

⁴ Lorsqu'un moyen auxiliaire est acheté à l'étranger, c'est le prix pratiqué en Suisse qui est déterminant s'il est inférieur.

Art. 36 Remboursement de la participation aux coûts

(Art. 17, al. 1, let. e, LPtra)

¹ Est remboursé le montant de la participation prévue à l'art. 64 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹¹ aux coûts des prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins en vertu de l'art. 24 LAMal.

² Si un bénéficiaire de prestations transitoires opte pour une assurance avec une franchise plus élevée au sens de l'art. 93 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal)¹², la participation aux coûts est remboursée à hauteur de 1000 francs par année au plus.

Art. 37 Frais en cas de séjour dans un home ou un hôpital

(Art. 17, al. 1, let. e, LPtra)

En cas de séjour dans un home ou un hôpital, un montant approprié pour l'entretien, correspondant au montant total prévu pour la nourriture à l'art. 11, al. 2, RAVS¹³, est déduit de la participation aux coûts visée à l'art. 36.

Chapitre 4 Procédure et contentieux

Section 1 Procédure

Art. 38 Exercice du droit

(Art. 19, al. 1, LPtra)

¹ La personne qui veut faire valoir un droit à une prestation transitoire doit déposer une demande écrite. L'art. 67, al. 1, RAVS¹⁴, est applicable par analogie.

² Le formulaire de demande doit donner des indications sur l'état civil de l'ayant droit et sur les conditions de revenu et de fortune de toutes les personnes comprises dans le calcul des prestations transitoires.

³ Si la personne qui fait valoir un droit à une prestation transitoire est domiciliée à l'étranger, le canton dans lequel elle a eu son dernier domicile est compétent pour traiter la demande. Pour les personnes qui n'ont jamais été domiciliées en Suisse, le canton dans lequel se trouvait le siège de leur dernier employeur est compétent.

¹¹ RS 832.10

¹² RS 832.102

¹³ RS 831.101

¹⁴ RS 831.101

Art. 39 Durée de la procédure

¹ En règle générale, la décision concernant l'octroi d'une prestation et son montant doit être rendue dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la demande de prestation transitoire annuelle.

² Si ce délai ne peut pas être respecté, des avances au sens l'art. 19, al. 4, LPGA¹⁵ doivent être versées si le requérant s'est entièrement conformé à l'obligation de collaborer qui lui incombe et si le droit à des prestations semble avéré.

Art. 40 Arrondissement des montants versés

Les montants mensuels de la prestation transitoire annuelle doivent être arrondis au franc supérieur.

Art. 41 Versement aux couples

¹ Au sein du couple, les prestations transitoires sont versées à chaque ayant droit.

² Les prestations transitoires sont versées mensuellement et par moitié à chacun des conjoints si chacun d'eux y a un droit propre. S'agissant du remboursement des frais de maladie et d'invalidité, le montant entier est versé au conjoint qui a occasionné les frais.

³ Par une requête commune, le couple peut en tout temps exiger que les prestations transitoires soient versées à l'un des conjoints seulement.

Art. 42 Versement à l'étranger

¹ Les prestations transitoires destinées à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger sont versées sur un compte bancaire ou postal dans la devise du pays de domicile.

² Le montant des prestations transitoires calculé en francs suisses est converti dans la devise du pays de domicile par l'établissement financier chargé d'effectuer le versement à l'étranger au taux appliqué par les grandes banques suisses le dernier jour ouvrable précédant le virement dans le pays de domicile du bénéficiaire.

Art. 43 Paiement d'arriérés

¹ Lorsqu'une autorité d'assistance, publique ou privée, a consenti des avances à un assuré en attendant qu'il soit statué sur ses droits aux prestations transitoires, l'autorité en question peut être directement remboursée au moment du versement des prestations transitoires accordées rétroactivement.

² Si un canton a accordé des réductions de primes dans l'assurance-maladie et qu'il alloue des prestations transitoires avec effet rétroactif pour cette même période, il peut compenser le versement rétroactif avec les réductions de primes déjà versées.

Art. 44 Obligation de renseigner

L'ayant droit ou son représentant légal, ou le cas échéant, le tiers ou l'autorité à qui la prestation transitoire est versée, doit communiquer sans retard à l'organe cantonal compétent tout changement dans la situation personnelle et toute modification sensible dans la situation matérielle du bénéficiaire de la prestation. Cette obligation de renseigner vaut aussi pour les modifications concernant la situation personnelle ou matérielle des membres de la famille de l'ayant droit aux prestations transitoires.

Art. 45 Modification de la prestation transitoire annuelle

¹ La prestation transitoire annuelle est augmentée, réduite ou supprimée :

- a. lors de chaque changement survenant au sein d'une communauté de personnes comprises dans le calcul de la prestation transitoire annuelle ;
- b. lors de chaque modification des rentes, pensions et autres prestations périodiques (art. 10, al. 1, let. d, LPtra) ;
- c. lorsque les dépenses reconnues, les revenus déterminants et la fortune subissent une diminution ou une augmentation pour une durée qui sera vraisemblablement longue ; sont déterminants les dépenses nouvelles et les revenus nouveaux et durables, convertis sur une année, ainsi que la fortune existant à la date à laquelle le changement intervient ;
- d. lors d'un contrôle périodique, qui doit être effectué au moins tous les deux ans, si l'on constate un changement des dépenses reconnues, des revenus déterminants et de la fortune ;
- e. en cas de transfert du domicile dans un État membre de l'UE ou de l'AELE.

² On peut renoncer à adapter la prestation transitoire lorsque la modification au sens de l'al. 1, let. c et d est inférieure à 120 francs par an.

³ La prestation transitoire doit être reconsidérée dans les cas suivants :

- a. dans les cas prévus par l'al. 1, let. a et b :
 1. en cas de changement au sein d'une communauté de personnes, sans effet sur les rentes, pensions ou autres prestations périodiques, dès le début du mois qui suit celui au cours duquel le changement est survenu,
 2. lors d'une modification des rentes, pensions ou autres prestations périodiques, dès le début du mois au cours duquel le nouveau droit a pris naissance ou au cours duquel le droit correspondant s'éteint ;
- b. dans le cas prévu par l'al. 1, let. c :
 1. lors d'une augmentation de l'excédent des dépenses, dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois dans lequel celui-ci est survenu,
 2. lors d'une diminution de l'excédent des dépenses, au plus tard dès le début du mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle décision a été rendue ; la créance en restitution est réservée lorsque l'obligation de renseigner a été violée ;

- c. dans le cas prévu par l'al. 1, let. d : dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois dans lequel celui-ci est survenu et au plus tard dès le début du mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle décision a été rendue ;
- d. dans le cas prévu par l'al. 1, let. e : au début du mois qui suit le mois du départ.

⁴ Un nouveau calcul de la prestation transitoire annuelle à la suite d'une diminution de la fortune au sens de l'al. 1, let. c, ne peut être effectué qu'une fois par an.

⁵ Si des prestations transitoires en cours doivent être réduites, en raison de la prise en compte d'un revenu minimum au sens de l'art. 13, al. 1, LPtra, la réduction ne pourra avoir lieu avant l'écoulement d'un délai de six mois dès la notification de la décision afférente.

Art. 46 Compétence en cas de changement de domicile

En cas de changement de domicile du bénéficiaire de prestations transitoires, le canton compétent pour verser les prestations transitoires est :

- a. l'ancien canton de domicile, jusqu'à l'extinction du droit aux prestations transitoires mensuelles ;
- b. le nouveau canton de domicile, à compter du début du droit aux prestations transitoires mensuelles.

Art. 47 Litiges concernant la communication de données

L'art. 209^{bis} RAVS¹⁶ est applicable par analogie.

Art. 48 Frais de communication et de publication de données

L'art. 209^{ter} RAVS¹⁷ est applicable par analogie.

Art. 49 Conservation des dossiers

L'OFAS peut édicter des prescriptions plus précises concernant la conservation des dossiers, ainsi que la remise ou la destruction d'anciens dossiers.

Art. 50 Indication séparée des prestations d'assurance ou d'aide versées par les cantons dans le calcul et dans la décision

Les cantons et communes qui, outre les prestations transitoires, versent leurs propres prestations d'assurance ou d'aide doivent faire figurer celles-ci séparément sur la feuille de calcul des prestations transitoires et dans la décision. Tel est aussi le cas pour les prestations transitoires versées indûment qui ont fait l'objet d'un ordre de restitution ou d'une remise ou qui ont dû être déclarées irrécouvrables.

¹⁶ RS 831.101

¹⁷ RS 831.101

Section 2 Contentieux

Art. 51 Droit de recours

¹ L'OFAS et les organes d'exécution intéressés ont qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral contre des jugements rendus par les tribunaux cantonaux des assurances. L'OFAS a également qualité pour recourir contre les jugements rendus par le Tribunal administratif fédéral.

² Le tribunal doit notifier sa décision par lettre recommandée aux autorités ayant qualité pour recourir.

Chapitre 5 Financement

Art. 52 Compte

¹ Une fois par semestre, les cantons établissent un compte des prestations transitoires versées au cours des six mois précédents.

² Ils comptabilisent séparément, la prestation transitoire annuelle et le remboursement des frais de maladie et d'invalidité.

³ Le compte doit notamment fournir des renseignements sur le montant et la nature des prestations versées. L'OFAS règle les détails par voie de directives.

⁴ Les cantons qui laissent aux communes le soin de fixer et de verser les prestations transitoires contrôleront les comptes des communes et en établiront un résumé à l'intention de l'OFAS conformément à ses instructions.

⁵ Le compte semestriel doit être présenté à l'OFAS au plus tard le 7 janvier et le 7 juillet respectivement.

Art. 53 Fixation du montant destiné au financement des prestations transitoires

L'OFAS fixe le montant pour le semestre précédent sur la base du compte établi par les cantons.

Art. 54 Versement et avances

¹ L'OFAS verse le montant en règle générale dans le délai d'un mois après avoir reçu le compte.

² Il accorde aux cantons, pour l'année en cours, une avance semestrielle. Celle-ci se calcule sur la base des prestations transitoires versées au cours du semestre précédent. Elle n'excède pas, en règle générale, 80 % du montant probable pour le canton.

Art. 55 Restitution

Conformément à l'art. 28 de la loi du 5 octobre 1990¹⁸ sur les subventions (LSu) les cantons doivent restituer les subventions versées à tort.

Chapitre 6 Coordination et surveillance**Art. 56** Coordination entre les organes d'exécution

Les cantons prendront des mesures pour éviter le versement, par l'un ou plusieurs d'entre eux, de prestations transitoires à double. Le montant destiné au financement n'est accordé qu'une seule fois pour les prestations transitoires durant la même période. L'OFAS peut en outre exiger des cantons qu'ils prennent des mesures pour déceler et éviter des versements à double.

Art. 57 Surveillance

(Art. 24 LPtra)

La surveillance est exercée par l'OFAS. Ce dernier veille à l'application uniforme des prescriptions légales et peut, à cet effet, et sous réserve de la jurisprudence fédérale, donner aux organes d'exécution des instructions sur l'application des dispositions en général et dans des cas d'espèce.

Chapitre 7 Dispositions finales**Art. 58** Disposition transitoire

Dans l'attente de la réception du premier compte, la détermination et le versement des avances se fondent sur des projections de l'OFAS.

Art. 59 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

Art. 60 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entrera en vigueur le ...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Simonetta
Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

Annexe
(Art. 65)

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁹

Art. 28, al. 6

⁶ Les personnes sans activité lucrative qui perçoivent des prestations en vertu de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI²⁰ ou en vertu de la loi fédérale du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés²¹ paient la cotisation minimum.

2. Ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité²²

Art. 10a Examen du droit des bénéficiaires de prestations transitoires à aux prestations complémentaires

Le droit des bénéficiaires de prestations transitoires à des prestations complémentaires à une rente ordinaire de vieillesse doit être examiné d'office.

¹⁹ RS **831.101**

²⁰ RS **831.30**

²¹ RS ...

²² RS **837.174**